

donnances des princes. En France particulièrement, le pouvoir séculier et le pouvoir religieux s'allièrent étroitement pour tendre au même but d'extirpation des profits usuraires (1).

Une seule classe d'hommes eut la permission de se livrer pendant le moyen âge aux produits de l'usure. Ce furent les juifs et les Lombards. Il faut savoir, en effet, que les princes vendaient à ces trafiquants le droit de faire la banque avec leurs sujets, et d'exercer dans leurs États leur commerce d'argent et de prêts. D'après les idées alors reçues, la tenue des banques et l'érection des *tables de prêt* (2) était un privilège régalien que le prince seul pouvait communiquer, et qu'en effet il concédait moyennant un prix. Dans tous les pays de l'Europe civilisée, en Italie, en Belgique, en Espagne, en Angleterre, en France (3),

(1) V. dans Chorier sur Guy-Pape, p. 273, la série des édits et ordonnances.

(2) Saumaise, *De trapezit. fenor.*, p. 522.

(3) Id., p. 501, 522, 577, 578, 587.

Guy-Pape, p. 272, dit qu'en France, excepté en Dauphiné, il est défendu de tenir banques publiques, si ce n'est par permission du roi.

Zypæus, *Juris pontif.*, lib. 5, *De usuris*, n° 6, expose très bien ce droit public : « Quamvis autem usurarum exercitium, jure divino vetitum sit, tamen quemadmodum in republicâ, ut majora mala evitentur, tolerantur minora, sic principes nostri (en Belgique), ne plures, ad obscuras usuras, majori reipublicæ incommodo, dilabantur, propter necessitatem, et populi indigentiam, debuerunt permittere Lombardos, idque et majores suos, aliosque supremos principes fecisse declarant et facere (ut de pontifice meminit Navarra, quoad terras suas), quasi facultas hæc ad regalia et supremam potestatem spectet... » Ici l'auteur

on voit des exemples de ces concessions. En Italie, par exemple, les princes, pressés par les besoins d'argent, se faisaient payer par les juifs de grands tributs, et leur permettaient en retour de retirer de leurs prêts des usures si fortes, qu'elles doubleraient le principal en trois ans et quatre mois (1). Puis, venaient les intérêts des intérêts qui se calculaient tous les mois, en sorte qu'en peu de temps ces doubles usures combinées égalaient le capital. En Espagne, même tolérance, mêmes abus. Un jacobin espagnol, cité par Dumoulin (2), a fait le calcul de ces usures que les juifs exerçaient à l'ombre des pri-

---

se passe en revue les concordats faits entre les ducs de Brabant et certains de leurs grands vassaux auxquels ils ont permis d'avoir des Lombards et des banques dans leur territoire..... Puis il ajoute : « Philippus Pulcher (duc de Brabant en 1494) quibusdam mercatoribus, ut vocat, fœnebrum mensarum exercitium permisit non tantum, sed et præmiis et privilegiis invitavit..... sicut medicus tenetur omittere curam morbi levioris quando ex eâ periculum est majoris. Ideoque, in hoc casu, dicemus intentionem et animam legis ecclesiasticæ, de eliminandis aut non tolerandis usurariis, præsertim manifestis, atque alienigenis, cessare, ad eoque ejus effectum. Et ita, ne totus populus ad usuras dilabatur, quod corrigi non posset, uni id satius id permitti impunè; quomodò, ne omnia impleantur libidine, in quibusdam locis, tolerantur lupanaria. Hoc igitur sine et causâ, atque ad sublevandam populi indigentiam, tolerati sunt mensarii. »

(1) Dumoulin, *Des usures*, p. 64, 65, 66, 67. Il cite les marquis de Mantoue. Coquille dit que leurs usures étaient de *tant par mois*, à l'usage des Romains. Sur Nivernais, t. 21, art. 16, *in fine*.

(2) Jean de L'Hortie, *Des usures*, n° 65.



vilèges royaux, et elles sont abominables. Aussi Dumoulin signalait-il cette contradiction bizarre, de la défense des usures faite aux peuples, et de la réserve qu'en retenaient les princes à leur profit; comme s'ils n'eussent pas été sujets à la prohibition!! comme si le droit ne devait pas être le même pour tous! comme s'il pouvait être permis à des seigneurs ou tyrans *de relâcher la prohibition, moyennant gros butin, à qui il leur plaisait, et de faire avec des juifs tel cruel monopole pour manger et détruire leurs pauvres sujets* (1).

Plus soigneux du bien de leurs peuples, les empereurs d'Allemagne fixèrent à des taux modérés les usures permises aux juifs (2). La politique des rois de France surveilla sévèrement aussi leurs opérations (3). Saint Louis alla même jusqu'à ne vouloir leur rien accorder, craignant que l'érection de leurs tables de prêt ne le compromît avec les canons, et peu rassuré par l'exemple de ses prédécesseurs, ou même par celui des papes, qui, s'il faut en croire des esprits satiriques (4), ne restèrent pas étrangers, moyennant de bonnes épices (5), aux profits des Lombards et aux usures des juifs. Mais

(1) N° 66.

(2) Rodolphe II, par exemple, ne permet que 5 p. 100. Goldast, *Const. imper.*, p. 240.

Thomassin, p. 491. Zypæus, *loc. cit.*

(3) Dumoulin, *loc. cit.*, n° 67, *in fine.*

(4) Mathieu Paris.

Dumoulin, *loc. cit.*, n° 66.

(5) Dumoulin, n° 66. Il repousse à ce propos l'opinion des jurisconsultes ultramontains qui ont excusé les papes en disant : *Qu'ils peuvent faire que le péché ne soit pas péché.*

ce roi pieux et sincère ne prenait conseil que de sa conscience. En vain, ses ministres lui représentèrent que le bien de l'État devait le maintenir dans la voie suivie par ses ancêtres; que sans emprunts le peuple ne pouvait ni vivre, ni cultiver les terres, ni trafiquer; que les juifs étant déjà damnés, il n'y avait pas grand mal à leur abandonner un métier de damnation. Saint Louis crut les canons plus forts que l'intérêt public; il refusa d'autoriser les établissements de prêt, et ordonna que les chrétiens usuriers seraient livrés aux évêques, et que les juifs seraient chassés pour que le royaume ne fût pas souillé de leur contagion (1).

Mais tous ses successeurs ne furent pas aussi rigoureux, et nous voyons en 1327 Charles IV, dit le Bel, enjoindre aux *Italiens et oultremontains, PRESTEURS et casseniers* (2), de fréquenter les foires de Champagne à peine d'expulsion du royaume (3). Cette qualification de *presteurs* est remarquable; elle

(1) Cum autem in contrarium suaderent ei plures de consiliariis suis, asserentes quod populus vivere non poterat sine mutuo, nec terra excoli, nec ministeria, nec mercimonia exerceri: et melius esse dicebant ac tolerabilius, quod judæi, qui jam damnati sunt, hujus damnationis exercerent officium, quam aliqui christiani, qui ex hac occasione etiam majoribus usuris populum opprimebant... Voici la réponse de saint Louis: « De christianis feneratoribus et eorum usuris ad prælatos Ecclesiæ pertinere videtur. » Et quant aux juifs: « Dimittant usuras, aut exeant de terrâ meâ, ne eorum sordibus amplius inquinetur » (Duchesne, t. 5, p. 471. *De vitâ et actibus Ludovici noni.*).

(2) Casseniers signifie banquiers. V. Ducange, *Casana*.

(3) Ord. du Louvre, t. 1, p. 800.



précise l'un des caractères du commerce auquel se livraient ces étrangers. La banque proprement dite n'en était que l'une des branches ; le prêt en formait une autre non moins lucrative. Lorsqu'ils ne dépassaient pas le 20 p. 100 dans leurs traités, on les trouvait modérés (1). Au surplus, l'or et l'argent étaient si rares en Europe que le taux de 20 p. 100 était dans le commerce le taux habituel de l'intérêt (2).

Jé dis donc que le droit de faire la banque, qui comprenait le droit de prêter à intérêt, était dans l'Europe du moyen âge un droit public, dont les princes faisaient l'octroi à leur bon plaisir, et qu'ils retiraient de même.

Mais les concessionnaires de ce privilège n'en étaient pas moins odieux et infâmes. Les Lombards, qui avaient succédé aux Syriens dans le commerce de banque, sont célèbres autant par leurs richesses que par les haines qu'ils soulevaient dans l'esprit des peuples (3). Les ecclésiastiques les excommuniaient (4) ; ce qui ne les empêchait pas de s'en servir dans leurs besoins d'argent. S'il faut en croire Mathieu Pâris (5), il n'y avait pas en Angleterre un

(1) Arg. des ord. de Philippe-le-Bel de 1311 et 1312, qui, tout en défendant l'intérêt à 20 p. 100, ne punissent cependant de la peine de corps et de biens que les intérêts excessifs, et, partant, les intérêts supérieurs à 20 p. 100. Ord. du Louvre, t. 1, p. 494, 498, 508.

(2) Muratori, *Antiq. ital.*, t. 1, disc. 16, p. 893.

(3) Mon com. des *Sociétés*, préface.

(4) Saumaise, *De sœnore trapezit.*, p. 27, 507.

(5) Anno 1235. Invaluit autem his diebus adeo Coursinorum

prélat qui ne fût enlacé dans leurs filets. Soit qu'ils ne se fissent pas aux permissions données par le prince et dont l'expérience leur démontrait la fragilité, soit qu'ils ne trouvassent pas les usures tolérées assez hautes, ils palliaient leurs extorsions sous divers déguisements, et particulièrement sous la forme d'intérêts moratoires. Par exemple, l'emprunteur promettait que si à telle époque et dans tel lieu le capital n'était pas remboursé, il paierait aux marchands lombards, pour chaque deux mois, un marc pour dix, c'est-à-dire six pour dix ; le tout pour les indemniser (porte la formule de contrat conservée par Mathieu Pâris) des dommages et dépenses à eux occasionés par ce retard. Par-là ces marchands s'imaginaient se mettre en paix avec le droit canonique, qui ne condamnait pas les intérêts octroyés par le juge dans le cas où le retard imprévu et affecté du débiteur apportait au créancier un dommage réel. Et néanmoins ils prenaient soin d'exiger des débiteurs des renonciations expresses à tous privilèges cléricaux et à toutes nullités provenant du droit civil et canonique. Mais ces précautions pour emprisonner les débiteurs, soit dans des formules captieuses, soit dans des pactes simulés, n'échappaient pas à l'œil vigilant et exercé des canonis-

pestis abominanda, ut vix esset aliquis in totâ Angliâ, *maximè prælatus*, qui retribus illorum jam non illaquearetur. Etiam ipse rex debito inestimabili eis tenebatur obligatus. Circumveniebant enim in necessitatibus indigentes, *usuram sub specie negotiationis pallientes*, et nescire dissimulantes, quod quidquid accessit sorti, usura est, quocumque nomine censeatur.



es (1) : il était clair que le retard allégué n'était qu'une feinte, et qu'au moment du contrat les parties avaient entendu que le délai ne serait indiqué que pour la forme, les emprunteurs n'ayant pas l'intention de se libérer à l'époque prévue. Cela est si vrai que si par hasard le débiteur, trouvant des ressources inespérées, voulait payer avant le temps pour échapper aux mains de ces vampires, ceux-ci refusaient impitoyablement, pour ne pas perdre de leurs usures. Et en cela ils se montraient plus cruels que les juifs, qui, au témoignage de Mathieu Paris, à qui nous continuons à emprunter ces détails, recevaient le tout ou partie du capital toutes les fois qu'on voulait le leur rembourser, et rabattaient les intérêts.

On ne saurait dire combien de fois ces Lombards, riches habitants de Florence, souverains dans leur pays, rebut du monde dans le reste de la chrétienté, banquiers des rois, oppresseurs des peuples, aussi âpres dans la bonne fortune que patients dans la mauvaise, furent chassés, rappelés, chassés encore et dépouillés (2). Ils finirent enfin par s'établir dans

(1) Voici leur formule : « Tali tenore adjuncto, quòd si dicta pecunia prædictis loco et termino, sicut dictum est, non fuerit persoluta et reddita, ex tunc in antea semper transacto termino promittimus et teneamur per eandem stipulationem dare et reddere prædictis mercatoribus, aut uni eorum, vel eorum certo nuntio, per singulos menses duos, pro singulis decem marcis, unam marcem dicta monetæ, pro recompensatione damnorum, quæ damna et expensas ipsi mercatores ex hoc possent incurrere vel habere; ita quod damna et expensæ et sors cum effectu peti possint. »

(2) Henri III, roi d'Angleterre, les chassa en 1240, les rappela en 1250, les chassa en 1251 (Mathieu Paris).

presque tous les États de l'Europe, y exerçant la banque, y tenant table de prêt sous la protection de l'autorité publique. En France, où les ordonnances du royaume apportaient des entraves au prêt à intérêt, ils prirent l'habitude de dissimuler leurs prêts sous les couleurs du contrat de change, et ils finirent par trouver dans cette fraude l'impunité. Il n'en est pas moins vrai qu'au dix-septième siècle, on discutait encore pour savoir s'ils devaient être maintenus dans l'état d'excommunication dont le moyen âge les avait frappés, et Saumaise faisait un gros volume de 800 pages pour montrer que leurs services, autant que la nature de leurs opérations, devaient les faire absoudre par les théologiens (1).

Quant aux juifs, dont la destinée ne fut pas moins orageuse, l'Église ne lançait pas des foudres inutiles

---

Bannis en 1268 par saint Louis (Ord. du Louvre, t. 1, p. 96);  
En 1274, par Philippe-le-Bel (Ord. du Louvre, t. 1, p. 298);  
Le 19 septembre 1311, par Philippe-le-Bel (Ord. du Louvre, t. 1, p. 489).

Mais, en mai 1327, sous Charles IV, c'est tout autre chose. Le roi veut que ces *prêteurs*, c'est le nom qu'il leur donne, fréquentent les foires de Champagne, à peine d'expulsion (Ord. du Louvre, t. 1, p. 800).

Plus tard, inquiétés de nouveau : 1<sup>o</sup> en juin 1340, banqueroute à eux faite sous Philippe de Valois (Ord. du Louvre, t. 2, p. 143); 2<sup>o</sup> décembre 1347, les débiteurs sont déclarés quittes en payant au roi le sort principal des dettes contractées avec les Lombards et usuriers italiens (t. 2, p. 418); 3<sup>o</sup> réitération de ces mesures sous le roi Jean, avril 1350 (t. 2, p. 418, 441); 4<sup>o</sup> saisie de leurs biens sous le même, 18 juillet 1353 (t. 2, p. 523), etc., etc.

(1) *De trapezit. fœnore*, p. 595, 578, 630, 631, 632, etc.



sur cette race maudite et de plein droit excommuniée. Mais elle exhortait les princes soit à sévir contre leurs usures excessives, soit à les faire rentrer dans le devoir ; et elle défendait aux fidèles d'avoir aucun commerce avec eux sous peine d'excommunication (1). C'est pourquoi le saint et célèbre Matthieu, prieur de Saint-Martin de Clugny, s'informant des dettes du monastère et ayant appris que l'on avait emprunté auprès des juifs, ces ennemis de Jésus-Christ, fut indigné d'une telle faiblesse et défendit d'avoir jamais recours à cet expédient : *Ab universis eorum commerciis deinceps abstinete* (2).

Toutefois je remarque que le quatrième concile de Latran, tenu en 1215, ne défend chez les juifs que les usures trop fortes (3). Il résulte de là que l'Église reconnaissait elle-même qu'il est des extrémités où le prêt à intérêt est un besoin public ; et qu'elle consentait parfois à le tolérer chez les juifs quand il était exercé avec modération (4).

(1) Lettre d'Innocent III à l'archevêque de Narbonne : « *Judæos ad remittendas christianis usuras, per principes et potestates compelli præcipimus seculares. Et donec eis remiserint, ab universis Christi fidelibus tam in mercioniniis, quam in aliis, per excommunicationis sententiam, eis jubemus communionem omni modum denegari.* » V. *suprà*, p. cxiv, le décret du concile de Vienne. *Junge Thomassin*, p. 358.

(2) *Biblioth. Cluniacensis*, p. 114. V. aussi *Thomass.*, p. 413.

(3) « *Volentes igitur prospicere christianis, ne a judæis immaniter aggraventur, synodali decreto statuimus, ut si de cætero quocumque prætextu judæia christianis graves, immoderatasque usuras extorsierint, christianorum eis participium subtrahatur, donec immoderato gravamine satisfecerint competenter.* »

(4) *Thomassin*, p. 363, 427.

Elle pensait qu'en reléguant dans la sentine juive ce contrat suspect d'iniquité, qu'en concentrant dans les mains de cette race proscrite un commerce pestilentiel, elle en purgerait les consciences chrétiennes. Singulière politique cependant que d'accorder à des ennemis ce que l'on défendait entre frères !! Comment espérer d'ailleurs que les juifs et les Lombards se contenteraient de profits modiques ? Le glaive civil et le glaive ecclésiastique étaient sans cesse suspendus sur leurs têtes. Appelés quand on avait besoin de leur argent, chassés quand on avait besoin de leur expulsion ; protégés un jour par les princes, persécutés et dépouillés le lendemain sur les plaintes des peuples ; manquant de la sécurité qui est le premier élément du commerce, ils faisaient payer leurs prêts et leurs services en proportion des dangers qui les environnaient. Plus l'usure était haïe, plus elle était périlleuse à exercer ; plus elle était périlleuse, plus elle était chère. Ainsi le mal était bien moins dans le mal que dans les idées fausses et anti-économiques qu'on s'en faisait, et il arrivait, tout naturellement et par la force des choses, un résultat qui surprenait le pape Innocent III : c'est qu'à mesure que la société chrétienne prenait le prêt à intérêt en plus grande aversion, les juifs et les Lombards devenaient plus âpres à l'exploiter. « *Quò ampliùs christiana religio ab exactione compescitur usurarum, tantò graviùs super his judæorum perfidia insolescit ; ità quòd brevi tempore christianorum exhauriunt facultates.* » Empêcher toute concurrence, laisser les capitaux juifs et lombards maîtres exclusifs de la place, était-ce le moyen d'arriver au bon marché ?

Telle était néanmoins l'absence totale d'idées éco-



nomiques à cette époque, préoccupée d'autres intérêts et d'autres besoins. Le zèle des théologiens et des canonistes pour renvoyer le monopole du prêt aux Lombards et aux juifs comme à des boucs émissaires, leurs soins scrupuleux pour en extirper les dernières racines dans la vraie société chrétienne et civile, dont ces hommes semblaient ne pas faire partie, marquent dans la science du droit une époque curieuse à observer. En effet, comme les juristes étaient suspectés de romanisme, les théologiens se firent juristes, et apportèrent dans la jurisprudence leurs habitudes subtiles de discussion, leur vénération pour Aristote, leur mépris pour les Ulpian et les Justinien, ces champions des usures (1). Un nouveau droit naturel fut promulgué sur cette matière, au nom des saintes Écritures et de la philosophie païenne unies ensemble dans la scolastique. Les tribunaux ecclésiastiques, juges des cas usuraires, retentirent de distinctions pointilleuses, de doctrines quintessenciées qui n'empêchaient pas de confondre ce que le bon sens romain avait admirablement séparé. Puis, à l'envi des canonistes, émules zélés en arguties, les théologiens scrutaient la substance de chaque contrat pour en dessiner, à leur manière, les nuances et les caractères. On passait en revue toutes les conventions connues, la société (2), le cheptel (3), le gage (4), etc.

(1) Henri de Gand, cité ci-dessus, p. cxiii et cxiv.

(2) Mon com. de la *Société*, t. 2, nos 638, 653.

(3) Mon com. du *Louage*, t. 3, n° 1098, où je rappelle une controverse entre les canonistes et Pothier; et n° 1222, où je signale une de leurs exagérations.

(4) *Dissert. théolog. sur l'usure*, passim.

On en étudiait les plus fines combinaisons, de crainte que l'usure ne vint y chercher astucieusement une place, ou y cacher ses embûches. En principe, il n'est pas mal que la théologie surveille avec attention les actes de la vie humaine; elle est dans son droit, elle remplit un de ses plus beaux devoirs, quand elle s'associe aux sciences séculières pour maintenir dans la société ce baume de morale et de vertu qui assure aux nations une vie saine et une longue durée (1). Mais, il faut le reconnaître, la théologie n'a pas toujours été heureuse dans ses applications de la morale à la jurisprudence. Souvent elle a faussé les principes, elle en a mal calculé la portée; elle est restée en deçà, ou elle est allée au delà du vrai et du juste, par des faiblesses et des exagérations. Par exemple, tous les jurisconsultes dignes de ce nom, Pothier surtout, l'exact, l'honnête, le scrupuleux Pothier, ont vingt fois reproché aux théologiens et aux canonistes d'avoir porté le trouble dans les relations les plus licites par leurs terreurs paniques de l'usure; et c'est avec raison que Coquille a dit: « Les canonistes ont traité » le fait des usures avec une extrême rigueur, et avec » péril, si les cours laïques suivaient leur doctrine, de » gâter tous les commerces (2). »

Ces observations sur le caractère général de l'influence théologique en matière de prêt, ne veulent pas dire que tout le parti ecclésiastique marchait au même but sans tiraillement et sans division. Il

(1) Mon com. du *Louage*, t. 3, n° 1222.

(2) Sur Nivernais, t. 21, art. 15.



est certain, au contraire, que trois nuances bien distinctes s'y font remarquer : 1° celle des canonistes et des théologiens purs, parmi lesquels régnaient les idées les plus absolues et les plus intolérantes ; 2° celle des théologiens scolastiques, qui *raisonnaient plus politiquement* (1) et cherchaient à rapprocher leurs définitions des besoins du monde, de l'intérêt des princes et des peuples, du mouvement nécessaire au commerce ; 3° enfin celle des casuistes, partisans d'une dévotion facile, se prêtant à des moyens détournés, et satisfaits de sauver les apparences, tout en biaisant avec une loi trop sévère. C'était même une question fort sérieusement agitée parmi les docteurs appliqués à l'étude des cas usuraire, que de savoir si, dans le doute, on doit accorder la préférence aux théologiens, ou aux décisions des canonistes (2). Ce qu'il y a de sûr, c'est que, dans l'origine, les opinions les plus rigides eurent l'avantage du nombre, de l'influence et de l'autorité.

Mais, pendant qu'elles se livraient à leurs investigations, l'usure s'agitait ; elle aiguisait son esprit inventif. Quand une chose est naturellement injuste, la malice de l'homme ne résiste que trop à la loi qui la défend ; mais quand cette chose est licite en soi, faut-il s'étonner de l'industrie qui cherche à

(1) Expression de Coquille (Quest. et rép., 123).

Dumoulin a fait aussi cette remarque (*Des usures*, 8, 16, 26).

(2) Scaccia rapporte et discute ces prétentions respectives, § 1, q. 1, n° 19.

briser un frein importun ? C'est pourquoi les capitaux condamnés à l'inaction rivalisaient de vigilance avec les rigoristes pour s'ouvrir une issue que ceux-ci tenaient hermétiquement fermée, et l'on allait demander aux casuistes, ces maîtres en fait d'astuce, des décisions de cas de conscience pour pratiquer avec tranquillité la fraude à la loi.

C'est de là que sortit la faveur dont jouirent pendant longtemps les trois contrats qui, par un habile artifice, simulaient une société à laquelle on joignait un contrat d'assurance du principal, et une vente du produit incertain pour un prix certain. Cette manière de faire un prêt à intérêt défendu, en contractant en apparence trois obligations permises, prit naissance en Orient, à l'époque où les canons défendirent les usures aux clercs. Elle ne tarda pas à y être dénoncée et condamnée. De l'Orient elle passa en Occident, et y fit grand bruit pendant le quinzième et le seizième siècle. Les opinions se partagèrent ; il y eut des canonistes et des jurisconsultes dans les deux camps. Les trois contrats conquirent de nombreux partisans en Italie, en Espagne, en Portugal, en France. Le commerce, qui commençait à prendre de grands développements, y trouvait son avantage ; et les hommes d'État, comprenant l'importance de cet essor, auraient bien voulu que le for intérieur et le for extérieur trouvassent de bonnes raisons pour légitimer les trois contrats. Le roi de Portugal était du nombre ; désirant aider le commerce de Lisbonne par le concours des capitaux civils, il demanda au célèbre canoniste Navarre par quel moyen on pourrait autoriser les particuliers à confier leur argent aux marchands portugais avec un peu de pro-



fit qui ne fût pas de l'usure. Navarre lui conseilla les trois contrats. Car comment trois contrats permis auraient-ils pu contenir une convention illicite? Pourquoi leur réunion et leur mélange dans une seule combinaison seraient-ils plus injustes que leur triple action isolée? N'est-il pas vrai que le contrat de société, le contrat de vente, le contrat d'assurance ne contiennent en eux-mêmes rien qui ne soit approuvé par les consciences les plus timorées? Qu'on ne s'effraie donc pas du rapprochement et du concours simultané de ces trois conventions consacrées par le droit universel, pratiquées chez tous les peuples, et agents journaliers du commerce entre les hommes! Un fruit vénéneux ne saurait sortir de ces souches bienfaisantes.

Voilà à quelles misérables supercheries de raisonnement une prohibition arbitraire conduisait des esprits distingués et des âmes honnêtes! Mais le bon sens public, toujours ami en définitive de la sincérité, n'acquiesça pas à ces savants mensonges. On comprit que les trois contrats n'étaient qu'un prêt à intérêt dissimulé sous un masque habile, et que, tant que le prêt à intérêt resterait défendu, les trois contrats ne pouvaient être permis. Les trois contrats ne furent donc qu'un effort prématuré et éphémère des intérêts commerciaux et civils contre une prohibition qui n'avait pas encore fait son temps. Véritable doublure du prêt à intérêt, ils sont inutiles quand cette convention est permise; ils ne sont qu'une fraude ingénieuse quand celle-ci est défendue.

De la condamnation des trois contrats, il n'y avait qu'un pas à faire pour proscrire les sociétés en commandite ou autres dans lesquelles l'une des parties

stipulait des profits certains sans que son capital courût les chances du commerce. Au seizième siècle, ces contrats étaient devenus si fréquents que le pape Sixte V se crut obligé de donner, en 1586, une bulle qui rappela les principes reçus en matière de société régulière, et déclara usuraires les conventions qui s'en écarteraient (1). Il est certain, en effet, que la nature du contrat de société répugne à tout pacte qui ne laisse pas les périls communs, de même que les bénéfices. Ainsi donc, c'était encore le prêt qui se glissait sous cette couleur, et les consciences se contentaient de tournures, de noms légitimes pour des choses malsonnantes. Dans leurs déclamations contre le prêt à intérêt, les théologiens et les canonistes n'ont cessé de répéter, avec Plutarque, que ce contrat est une occasion de déceptions et de mensonges. Mais, nous le demandons, la prohibition du prêt à intérêt n'est-elle pas une provocation encore plus grande à tromper la justice et à faire fraude à la loi?

Une autre pratique artificieuse avait été essayée : c'était le contrat de *mohatra*, au sujet duquel Pascal a adressé aux jésuites de si piquantes plaisanteries (2); le *mohatra* qui, sous un nom inintelligible, cachait une vente, laquelle, à son tour, cachait un prêt usuraire.

Ce n'est pas tout : sous prétexte d'intérêts moratoires et de dédommagement pour des retards de remboursement, on stipulait des usures qui n'é-

(1) Thomassin, p. 396.

(2) *Infrà*, n° 364.